



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
25 septembre 2013
Original: français

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la quatrième session

Panama, 26 et 27 novembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Rwanda.....	2



II. Résumé analytique

Rwanda

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Rwanda dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Rwanda a signé la Convention le 30 novembre 2004 et l'a ratifiée par l'arrêté présidentiel n° 56/01 du 27 décembre 2005. Le Rwanda a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 4 octobre 2006.

Préalablement à la ratification de la Convention, le Rwanda a adopté le 7 août 2003 la loi n° 23/2003 relative à la prévention et à la répression de la corruption et des infractions connexes.

La législation relative à la lutte contre la corruption au Rwanda est la suivante¹:

- Loi organique n° 61/2008 du 10 septembre 2008 portant code de conduite des autorités des institutions publiques;
- Loi organique n° 37/2006 du 12 septembre 2006 relative aux finances et au patrimoine de l'État;
- Loi n° 47/2008 du 9 septembre 2008 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- Loi n° 12/2007 du 27 mars 2007 relative aux marchés publics;
- Loi n° 25/2003 du 15 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'Office de l'Ombudsman telle que modifiée et complétée par la loi n° 17/2005 du 18 mai 2005;
- Loi n° 23/2003 du 7 août 2003 relative à la prévention et à la répression de la corruption et des infractions connexes, dans la partie non abrogée par la loi organique n° 01/2012/OL du 2 mai 2012 portant Code pénal;
- Décret-loi n° 21/77 du 18 août 1977 instituant le Code pénal;
- Arrêté présidentiel n° 27/01 du 30 mai 2011 portant organisation, fonctionnement et mission de la Cellule de renseignements financiers.

Plusieurs institutions rwandaises jouent un rôle dans la lutte contre la corruption au Rwanda, le dispositif institutionnel étant regroupé au sein du Conseil National Consultatif chargé de la lutte contre la corruption. Ce Conseil est composé de l'Office de l'Ombudsman, de l'Organe national de poursuite judiciaire, de la Cour suprême, du Service national de renseignement, de la Police nationale, du Ministère de l'administration locale et du Ministère de la justice. Des modifications sont en cours pour y inclure le Ministère à la présidence de la République, l'Office rwandais des marchés publics et l'Office de l'Auditeur général des finances de l'État.

L'Office de l'Ombudsman est l'institution nationale la plus importante du régime de prévention et de lutte contre la corruption. C'est une entité publique indépendante

¹ Certaines évolutions législatives ont eu lieu au cours de l'examen et sont reflétées dans le rapport d'examen; elles concernent notamment la loi organique portant Code pénal, la loi portant protection des dénonciateurs et la modification de la loi relative aux marchés publics.

établie par la Constitution de la République du Rwanda, en ses articles 176 et 182, et dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés dans la loi n° 25/2003 du 15 août 2003 telle que modifiée et complétée par la loi n° 17/2005 du 18 mai 2005. Ses missions principales au titre de la lutte contre la corruption sont de prévenir et combattre l'injustice, la corruption et autres infractions connexes dans les services publics et privés; de recevoir et d'examiner les déclarations de patrimoine des hautes autorités du pays, des agents de l'État, et des employés responsables des biens et finances publiques; d'assurer le suivi de la mise en application du Code de conduite des autorités des institutions publiques; et d'assurer la coordination du Conseil national consultatif chargé de la lutte contre la corruption.

L'autre principale institution de lutte contre la corruption est la Police nationale du Rwanda. Celle-ci inclut la police judiciaire, qui a le monopole des enquêtes préliminaires, sauf dans certaines matières, comme la corruption, les infractions fiscales, etc., où la loi accorde aussi la compétence à d'autres institutions spécialisées. Quant à la détection de la corruption, il existe un ample réseau d'information grâce à la police communautaire, ainsi qu'une coopération efficace avec le secteur public et le secteur privé. Il existe des cellules anticorruption dans les départements chargés des enquêtes pénales et à la direction chargée des enquêtes sur les crimes financiers récemment créée, qui a pour mandat d'enquêter sur les actes de corruption.

L'Organe national de poursuite judiciaire est chargé de la poursuite de toutes les infractions commises sur le territoire du Rwanda et supervise les enquêtes. Depuis 2006, une unité spécialisée chargée uniquement de la poursuite des infractions économiques a été créée. Le rapport de l'Auditeur général des finances de l'État constitue la source principale d'information sur les infractions économiques.

La Banque centrale du Rwanda joue également un rôle dans la lutte contre la corruption, spécialement dans l'application de la loi n° 47/2008 du 9 septembre 2008 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. La Banque coopère avec la Cellule de renseignements financiers et lui prête son concours dans le cadre de programmes techniques. Cette Cellule est déjà opérationnelle au sein de la Banque centrale de Rwanda, ce qui lui donne, par l'accès au réseau de la Banque, un accès direct aux informations dont elle a besoin.

D'autres institutions telles que l'Office de l'Auditeur général des finances de l'État, l'Office rwandais des marchés publics ainsi que le Comité indépendant de recours pour les marchés publics interviennent dans la lutte contre la corruption.

2. Chapitre III: Incriminations, détection et répression

2.1 Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18, 21)²

L'article 2 de la loi n° 23/2003 relative à la prévention et à la répression de la corruption et des infractions connexes (ci-après "loi de 2003") définit la notion d'agent public conformément au sens que lui donne la Convention, comme suit:

² Article 633 à 649 du nouveau Code pénal.

“c) l’“agent de l’État” désigne toute personne revêtue d’une autorité publique, à quelque degré que ce soit ou toute personne qui, investie d’un mandat public, soit par élection ou par délégation des pouvoirs et celle qui, chargée d’une mission de l’État ou d’un service public, concourt à la gestion des biens de l’État, du district, de la ville, de la province, d’un service public, d’une société ou d’un établissement public”.

Par ailleurs, la législation rwandaise retient une acception large de la corruption active et passive car les articles pertinents de la loi de 2003 ne distinguent pas entre le “public” et le “privé”. Ainsi, la corruption active visée aux articles 14 à 16 se fait par “quiconque” et à l’égard d’une “autre personne chargée d’une fonction”. Cet article satisfait donc aux dispositions des articles 15, alinéa a), 16, paragraphe 1, et 21, alinéa a), de la Convention. S’agissant de la corruption passive, le terme “quiconque” est également utilisé, qui permet de satisfaire aux dispositions des articles 15, alinéa b), 16, paragraphe 2, et 21, alinéa b), de la Convention.

Le trafic d’influence est incriminé aux articles 19 et 20 de la loi de 2003, qui s’appliquent, à l’instar des articles précités, à toute personne et non aux seuls agents publics.

Blanchiment d’argent et recel (art. 23, 24)

Le Rwanda a mis en œuvre les principales dispositions de l’article 23 de la Convention par la loi 47/2008 du 9 septembre 2008 relative à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. L’article 2 de cette loi définit l’infraction de blanchiment conformément aux différents points de l’article 23, paragraphe 1, de la Convention. L’article 5 de la loi met en œuvre le paragraphe 2, alinéas a) et b), de l’article 23 de la Convention en prévoyant un large éventail d’infractions sous-jacentes auxquelles s’applique la loi. Les faits sous-jacents peuvent être commis sur le territoire d’un État tiers.

Le Rwanda a fait savoir qu’il n’avait pas encore, comme le prévoyait le paragraphe 2, alinéa d), de l’article 23 de la Convention, remis au Secrétaire général de copie des lois visées par cet article. La loi de 2008 prévoit également la création d’une Cellule de renseignements financiers, dont les modalités d’organisation, le fonctionnement et les missions sont à déterminer par arrêté présidentiel. Les examinateurs ont été informés lors de la visite pays que cette Cellule était déjà opérationnelle au sein de la Banque centrale, et que des membres de la Police nationale y travaillaient.

Le recel, au sens de l’article 24 de la Convention, est incriminé à l’article 2, paragraphe 1, alinéa b), de la loi de 2008, ainsi qu’à l’article 179 du Code pénal (art. 326 du nouveau Code pénal), d’une portée plus générale.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20, 22)

L’article 220 du Code pénal porte sur la répression du détournement et de la soustraction des deniers publics ou privés dans l’exercice de fonctions, et le Rwanda a mentionné de nombreux jugements rendus dans des affaires de soustraction et de détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public. S’il se réfère au détournement, à la soustraction, à la destruction ou à la suppression, l’article 220 du Code pénal ne se réfère en revanche pas à d’autres usages illicites. Par ailleurs, il ne

contient pas l'élément de profit d'une tierce personne ou entité. La soustraction de biens dans le secteur privé n'était qu'en partie couverte par l'article 424 du Code pénal, relatif à l'abus de confiance; l'article 325 du nouveau Code pénal comble ce manque et punit la soustraction de biens dans le secteur privé.

Les dispositions de l'article 19 de la Convention, sur l'abus de fonctions, sont partiellement mises en œuvre par l'article 11 de la loi de 2003 incriminant "quiconque aura exigé [...], tout don ou tout autre profit illicite pour son propre compte ou pour le compte d'autrui ou qui en aura accepté la promesse afin de poser un acte illégal [...]".

Le Rwanda satisfait aux dispositions de l'article 20 de la Convention par l'article 24 de la loi de 2003. Ce dernier incrimine l'enrichissement illicite en ces termes: "se sera rendu coupable d'enrichissement illicite tout agent de l'État et toute autre personne qui se sera enrichi sans pouvoir prouver que cet enrichissement est juste et légal". Les sanctions prévues sont une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et une amende portée du double jusqu'à 10 fois la valeur du bien dont l'origine licite n'a pu être justifiée, ainsi que la confiscation d'office des biens ou des revenus faisant l'objet de l'infraction. L'enrichissement illicite concerne ainsi les agents publics mais également toute autre personne.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Le Rwanda satisfait aux dispositions de l'article 25 de la Convention par les articles 211, 230 et 233 du Code pénal. L'article 211 du Code pénal est un texte de portée générale qui incrimine la subornation de témoins dans toutes procédures judiciaires, que celle-ci ait ou non produit son effet. En revanche, l'obstruction de la présentation d'éléments de preuve n'est pas expressément visée. Les articles 230 et 233 remplissent les prescriptions de l'alinéa b) de l'article 25 de la Convention par l'emploi du terme de "rébellion".

Responsabilité des personnes morales (art. 26)³

Le Rwanda a établi la responsabilité des personnes morales dans un chapitre spécifique de la loi de 2003 ainsi qu'à l'article 50 de la loi de 2008 sur le blanchiment de capitaux. Ainsi, l'article 31 de la loi de 2003 dispose que "les personnes morales, tant publiques que privées, sont tenues pour responsables de la corruption et des infractions connexes prévues par la présente loi, lorsqu'elles sont commises par leurs représentants ou par ceux qui occupent les postes [...] a) d'un pouvoir de représentation; b) d'un pouvoir de prise de décisions; c) d'un pouvoir de contrôle; d) de ceux qui ont été complices ou ceux qui ont incité les autres à les commettre". De plus, dans cette loi comme dans celle sur le blanchiment, la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas les poursuites pénales individuelles de leurs représentants ou de leurs complices.

Quant aux sanctions, les articles 32 et 33 de la loi de 2003 prévoient une amende allant du quintuple jusqu'au décuple de la valeur du profit illicite perçu ou accepté, exigé, accordé ou promis et l'exclusion des marchés publics pour une durée n'excédant pas deux ans, ainsi que la publication de la condamnation. La loi de 2008 sur le blanchiment prévoit, selon la gravité des faits: i) l'interdiction à titre

³ Articles 32 et 649 du nouveau Code pénal.

définitif d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles; ii) la fermeture pour une durée de cinq ans au moins; iii) la dissolution lorsque la personne morale a été créée pour commettre les faits incriminés.

Participation et tentative (art. 27)

Le Rwanda a incriminé la participation aux infractions prévues par la loi de 2003 ainsi que, d'une façon générale, dans le Code pénal, qui est antérieur à la loi et qui dispose que les complices d'une infraction sont passibles des mêmes peines que les auteurs mêmes de l'infraction, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. Les articles 28 et 29 de la loi de 2003 prévoient que "le complice des infractions prévues par la présente loi sera passible des mêmes peines que les auteurs de ces infractions". Celui-ci peut être poursuivi quand bien même les poursuites n'ont pas pu être engagées contre l'auteur de l'infraction. Le Code pénal incrimine également la tentative, pour toutes les infractions.

Poursuites judiciaires, jugements et sanctions; coopération avec les services de détection et répression (art. 30, 37)

Le Rwanda prévoit des sanctions aux articles 10 à 15⁴ de la loi de 2003 ainsi qu'aux articles 48 à 51 de la loi de 2008, qui répondent aux exigences de l'article 30, paragraphe 1, de la Convention. Ces textes prévoient des peines d'emprisonnement et d'amende pour les personnes physiques ainsi que des peines d'amende pour les personnes morales. Ces peines principales sont accompagnées de peines complémentaires dissuasives et proportionnées. Le Rwanda a indiqué qu'il n'existait pas d'immunité ou de privilège de juridiction pour ses agents publics, et qu'il n'y avait pas non plus de pouvoir judiciaire discrétionnaire quant aux poursuites.

Le Rwanda satisfait aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 30 de la Convention dans des dispositions de droit commun du Code de procédure pénale et du Code pénal.

La possibilité de suspendre des agents publics accusés de faits de corruption existe. Quant aux personnes privées accusées de tels faits, elles ne peuvent être admises dans les services publics ni comme soumissionnaires dans les marchés publics.

Une fois la personne condamnée, les articles 66 et 67 du Code pénal prévoient la dégradation civique, comprenant, entre autres, la destitution et l'exclusion de toutes fonctions, emplois ou offices publics. La dégradation civique ne peut excéder 20 ans sauf cas prévus par la loi, et peut être réduite ou effacée suivant la procédure de réhabilitation. Il existe une liste noire des personnes condamnées pour infractions afin d'éviter que celles-ci soient recrutées dans le service public.

La loi n° 22/2002 du 9 juillet 2002 portant Statut général des agents de la fonction publique rwandaise prévoit des sanctions disciplinaires, étant entendu qu'au Rwanda la faute et la sanction disciplinaires sont indépendantes de l'infraction et de la punition prévues par la législation pénale, et qu'un même fait peut dès lors déclencher une procédure disciplinaire et une procédure pénale.

⁴ Articles 632 à 656 du nouveau Code pénal.

Eu égard à la mise en œuvre de l'article 37 de la Convention, le Rwanda prévoit aux articles 38 et 39 de la loi de 2003 des mesures atténuantes permettant d'encourager les auteurs, coauteurs, ou complices qui se seraient dénoncés à faire certaines déclarations ou à fournir certains renseignements aux autorités chargées des poursuites et de l'enquête. Le Rwanda accorde une immunité de poursuites aux personnes qui dénoncent une infraction de corruption et collaborent avec les institutions avant que l'infraction soit commise; pour les autres, on recourt à des mesures d'atténuation de la peine.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32, 33)*

Le Rwanda assure la protection des témoins par le biais des articles 36 à 37 de la loi de 2003 ainsi que par l'article 34 de la loi organique n° 61/2008 du 10 septembre 2008 portant code de conduite des autorités des institutions publiques. L'article 36 de la loi de 2003 prévoit que "pendant les poursuites pénales et le procès, le juge ou toute autorité compétente saisie des infractions prévues par la présente loi doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une protection sans faille des personnes ci-après: a) les personnes qui ont donné des informations concernant les infractions prévues par la présente loi ou qui ont apporté une aide quelconque ou qui ont collaboré avec les autorités compétentes pour faire des investigations ou engager des poursuites; b) les témoins à charge ou à décharge".

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31, 40)

Les dispositions de l'article 31 de la Convention sont satisfaites par plusieurs dispositions du Code pénal, de la loi de 2003, du Code de procédure pénale et de la loi de 2008. L'article 30 de la loi de 2003 prévoit "la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à servir à commettre l'infraction, et la confiscation du produit de l'infraction ainsi que de l'argent ou de l'objet que l'auteur, le coauteur ou le complice ont illicitement reçu". Par ailleurs, lorsque l'objet confisqué n'a pas été saisi ou ne peut être remplacé par un autre, la confiscation de sa contre-valeur est ordonnée. L'Officier de police judiciaire procède aux saisies des biens visés par une éventuelle confiscation, et certaines dispositions plus précises en matière d'identification et de gel existent dans le dispositif rwandais, dans la loi de 2008 sur le blanchiment. Des mesures conservatoires peuvent être prises par l'Officier du Ministère public compétent, conformément à l'article 31 du Code de procédure pénale, mais il n'existe pas de disposition générale ou d'autorité pour l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués. Les paragraphes 4 à 6 de l'article 31 de la Convention ne sont que partiellement mis en œuvre par la loi de 2008 sur le blanchiment.

Au cours des enquêtes, le secret bancaire ne peut être opposé aux autorités compétentes, y compris l'Office de l'Ombudsman.

Le renversement de la charge de la preuve s'agissant de l'origine licite de biens est prévu au titre de l'infraction d'enrichissement illicite mais également dans la loi de 2008 sur le blanchiment. Cette loi protège en partie les droits des tiers de bonne foi lorsqu'ils sont propriétaires des biens objets de l'infraction, y compris les revenus et autres avantages qui en ont été tirés.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29, 41)

Le Code de procédure pénale établit les règles en matière de prescription, issues des articles 04 à 08 de la loi relative à la procédure pénale. Le délai de prescription est de 1 an pour les contraventions, 3 ans pour les délits et 10 ans pour les crimes. Il est à noter que les infractions relatives à la corruption sont qualifiées de délits ou crimes. L'article 7 prévoit que la prescription de l'action publique est interrompue par tous les actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais prévus à l'article 4 de ladite loi, mais il peut y avoir jugement par contumace.

Si le Code pénal et la loi de 2008 sur le blanchiment abordent en partie les antécédents judiciaires et en particulier la récidive, ils ne mentionnent pas spécifiquement la prise en compte des antécédents dans un autre État.

Compétence (art. 42)

Le Rwanda établit sa compétence territoriale conformément à l'article 42, paragraphe 1, de la Convention aux articles 6 à 8 du Code pénal, et prévoit que toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Rwanda est réputée commise sur le territoire rwandais.

Le Rwanda établit la compétence personnelle active aux articles 9 et 10 du Code pénal, sans viser les apatrides; sa compétence à l'égard des infractions sous-jacentes au blanchiment commises à l'étranger; et sa compétence à l'égard d'atteintes au bien public conformément à la Constitution et comme défini par la loi.

Il établit aussi la compétence universelle à l'article 90 de la loi organique n° 51/2008⁵ du 9 septembre 2008 portant Code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires. En effet, la Haute Cour est compétente pour statuer sur les accusations dirigées contre toute personne, y compris les étrangers, les associations et les organisations non gouvernementales rwandaises ou étrangères, pour avoir commis au Rwanda ou à l'étranger les infractions qualifiées de crimes à caractère international ou crimes transfrontaliers.

Le Rwanda interdit l'extradition de ses ressortissants dans sa Constitution et prévoit le principe "aut dedere aut iudicare" dans la loi de 2008; celui-ci se limite donc aux infractions de blanchiment du produit du crime et de financement du terrorisme.

Conséquences d'actes de corruption, réparation du préjudice (art. 34, 35)

Le Rwanda compte des dispositions d'ordre général sur la validité des obligations conventionnelles, mais également des dispositions dans le domaine des marchés publics. Par ailleurs, le Code de procédure pénale prévoit les modalités de l'action en réparation du préjudice subi, d'une manière générale, et ses articles 130 à 138 traitent de l'action civile portée devant la juridiction répressive.

Quant à l'annulation du contrat de marché, l'article 91 de la loi n° 12/2007 prévoit que, chaque fois avant ou pendant l'exécution du contrat, celui-ci est annulé de plein droit s'il est établi que les renseignements ou documents fournis par l'attributaire du marché sont falsifiés ou fondés sur des manœuvres frauduleuses.

⁵ Articles 15 et 16 du nouveau Code pénal.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38, 39)

Le Rwanda répond aux exigences de l'article 36 de la Convention car il a mis en place l'Office de l'Ombudsman. La Constitution pose, en son article 182, que "[l']Office de l'Ombudsman' est une institution publique indépendante dans l'exercice de ses attributions". La loi n° 25/2003 du 15 août 2003 telle que modifiée et complétée par la loi n° 17/2005 du 18 août 2005 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de l'Ombudsman énumère les attributions de ce dernier. La qualité d'officier de police judiciaire a été accordée au personnel de l'Office par un arrêté ministériel de 2009.

L'Office mène des enquêtes en coopération avec la Police nationale et l'Organe national de poursuite judiciaire.

En ce qui concerne les mesures prises pour assurer l'indépendance de l'Ombudsman, le Rwanda a indiqué que l'Office de l'Ombudsman n'était attaché à aucune institution publique de supervision; qu'il rendait compte au Parlement; que le personnel de l'Office était recruté sur la base d'appels d'offres publics et de tests de sélection suivant les modalités édictées dans le statut de la fonction publique mais sous la supervision de l'Office, et que la formation était programmée par l'Office lui-même.

Quant à la coopération interinstitutions, l'article 19 de la loi n° 25/2003 prévoit que l'Office "a le pouvoir de demander à tous les services de l'État et de ses établissements publics, à ceux des établissements privés et des organisations non gouvernementales des écrits, des témoignages et des explications nécessaires au bon déroulement de l'enquête engagée. Il peut auditionner toute personne et lui demander des témoignages nécessaires à l'enquête".

La loi de 2008 sur le blanchiment met en place un mécanisme de déclaration d'opérations ou de fonds suspects par les assujettis, répondant ainsi en partie aux exigences de l'article 39 de la Convention. En revanche, la loi de 2003 satisfait au paragraphe 2 du même article en disposant ce qui suit: "quiconque aura contribué à la dénonciation des infractions prévues par la présente loi, sans avoir pris part à la commission de ces infractions, la juridiction lui alloue une prime de un dixième (1/10) de la valeur des biens confisqués de l'auteur de l'infraction".

2.2. Succès et bonnes pratiques

Les activités entreprises par l'Office de l'Ombudsman en matière de prévention et de sensibilisation quant au fléau de la corruption ont été soulignées. Par ailleurs, pour ce qui est de la répression de l'enrichissement illicite, le système de déclaration et de vérification des avoirs a été signalé comme une bonne pratique. Le Rwanda a apporté son expertise et ses conseils en la matière à d'autres États du continent dans le cadre d'actions de coopération bilatérale.

La coordination au niveau national par le biais du Conseil national consultatif a aussi permis aux différentes autorités participant à la lutte contre la corruption de mieux définir leurs rôles et actions.

L'établissement et la publication d'une liste des personnes condamnées définitivement pour faits de corruption permettent aux autorités publiques de veiller

à ce que celles-ci ne soient pas recrutées dans la fonction publique dans les conditions déterminées par la loi.

2.3. Difficultés d'application

Le fait que la loi rwandaise de 2003 relative à la prévention et à la répression de la corruption et des infractions connexes soit antérieure à la ratification de la Convention par le Rwanda explique certaines discordances entre cette loi et la Convention. Le constat de cet écart est à l'origine de beaucoup d'initiatives de modifications de certaines lois, telles la loi sur le blanchiment de capitaux, la loi portant protection des dénonciateurs, etc. La loi de 2003 constituait le principal instrument de mise en œuvre de la Convention, mais ce n'est plus le cas en ce qui concerne la partie répressive depuis que le nouveau Code pénal est entré en vigueur.

À ce titre, plusieurs infractions ont été complétées et précisées pour assurer une pleine conformité avec les dispositions de la Convention.

S'agissant de l'entrave au bon fonctionnement de la justice, la présentation d'éléments de preuve n'est pas mentionnée dans la définition de l'infraction.

Si la loi de 2008 sur le blanchiment satisfait à la plupart des dispositions de la Convention, les mesures de confiscation devaient être complétées.

La prescription des faits de corruption était considérée comme courte s'agissant de faits classés comme délits (trois ans); ce délai devait pouvoir être prolongé.

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Rwanda a identifié des besoins en assistance technique, en matière de formation du personnel de l'Office de l'Ombudsman, mais également de conseils juridiques pour compléter le dispositif normatif et institutionnel.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45, 47)

L'extradition est régie par la Constitution du Rwanda, le Code pénal et la loi de 2008 sur le blanchiment. En effet, l'article 25 de la Constitution prévoit que "l'extradition des étrangers n'est autorisée que dans les limites prévues par la loi ou les conventions internationales auxquelles le Rwanda est partie. Toutefois, aucun Rwandais ne peut être extradé". Le Code pénal prévoit à son article 15 que "l'extradition est régie par la loi rwandaise en conformité avec les conventions et les usages internationaux. Elle n'est admise que si le fait donnant lieu à la demande est érigé en infraction par la loi rwandaise et par la loi étrangère. Elle n'est pas accordée pour les infractions de caractère politique ou si elle est demandée dans un dessein politique".

Si la double incrimination est ainsi exigée en matière d'extradition, le Rwanda ne la subordonne pas à l'existence d'un traité et accorde l'extradition sur la base du principe de réciprocité. La Convention est également utilisée comme base légale dans les cas où un traité est requis par l'autre Partie ou s'il n'y a pas de réciprocité.

La loi de 2008 constitue le principal instrument juridique qui ait trait à la coopération internationale au Rwanda, mais son application est nécessairement limitée aux infractions qui y sont visées. Cette lacune a été abordée par le Rwanda et ses examinateurs, et des efforts de réforme devaient être entrepris afin que le champ de la coopération internationale s'étende aux infractions de corruption et infractions connexes dans les cas où cette coopération n'était pas possible sur la base de la réciprocité. Cette loi dispose que, "en l'absence de traité d'extradition ou de dispositions législatives en la matière, l'extradition est exécutée selon la procédure et dans le respect des principes définis par le traité type d'extradition adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/116. Toutefois, les dispositions de la présente loi formeront la base juridique pour les procédures d'extradition".

La question de la peine minimale à partir de laquelle il peut être procédé à l'extradition n'est réglée que par ce biais car il n'est pas fait référence à d'autres peines que celle prévue par le traité type, c'est-à-dire un à deux ans.

La loi de 2008 prévoit les conditions de transmission des demandes, y compris en cas d'urgence par INTERPOL et par communication directe entre les autorités judiciaires étrangères et celles du Rwanda. L'Organe national de poursuite judiciaire est compétent pour exécuter les demandes d'extradition. Des mesures conservatoires peuvent être prises conformément au Code de procédure pénale. Comme indiqué ci-dessus au titre de la compétence pénale, la Constitution du Rwanda interdit l'extradition de ses ressortissants et prévoit le principe "aut dedere aut iudicare" dans la loi de 2008. Elle établit également les garanties nécessaires dans le cadre de l'extradition.

La loi de 2008 contient certains motifs obligatoires de refus, qui se rapportent notamment à la discrimination, à l'autorité de la chose jugée, à l'amnistie, aux tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et aux garanties minimales prévues lors des procédures pénales par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'extradition ne peut être refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme portant sur des questions fiscales.

Le Rwanda a conclu des accords de transfèrement des personnes condamnées, par exemple avec le Royaume-Uni et dans le cadre de la coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les traités d'extradition entre le Rwanda et les autres pays prévoient aussi les procédures d'extradition pour les suspects et les personnes condamnées. Quant au transfert de procédures pénales, l'article 31 de la loi n° 47/2008 du 9 septembre 2008 prône la seule application de la procédure du Rwanda ou d'une autre procédure compatible avec celle-ci que l'État requérant peut proposer, en précisant que la législation rwandaise n'admet l'application d'une procédure étrangère que si celle-ci est compatible avec la procédure pénale rwandaise.

Entraide judiciaire (art. 46)

La loi de 2008 sur le blanchiment contient les seules dispositions en matière d'entraide judiciaire qui existent dans le dispositif du Rwanda. Le chapitre IV, relatif à la coopération internationale, dispose que "l'État rwandais coopère avec les autres États aux fins d'échange d'information, d'investigation et de poursuite, visant

les mesures conservatoires, les saisies et les confiscations des objets, fonds et biens liés au blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, aux fins d'extradition et d'assistance technique mutuelle". Les différentes formes d'entraide prévues correspondent à celles de l'article 46, paragraphe 3, alinéas a) à f), de la Convention, à l'exception du gel qui n'y figure pas expressément mais peut être assimilé à une mesure conservatoire. Les alinéas g) et h) dudit paragraphe ne sont pas non plus traduits dans la législation en tant que tels, mais l'article 44 de la loi de 2008 prévoit la possibilité de solliciter des compléments d'information afin de pouvoir prêter assistance. L'État requérant peut demander au Rwanda de tenir l'existence et la teneur de sa requête confidentielles.

Les demandes d'entraide judiciaire se transmettent par voie diplomatique et sont exécutées par l'Organe national de poursuite judiciaire, qui saisit les fonctionnaires compétents des demandes d'investigation et la juridiction compétente. Cependant, le Rwanda n'a pas encore adressé au Secrétaire général, conformément à l'article 46, paragraphe 13, de la Convention, de notification concernant la désignation de son autorité centrale. L'article 42 de la loi de 2008 établit les conditions dans lesquelles les demandes d'entraide judiciaire doivent être transmises.

Les motifs pouvant être invoqués pour refuser d'exécuter la demande d'entraide judiciaire sont énumérés à l'article 30 de la loi n° 47/2008 de 2008. Le Rwanda communique sans délai au gouvernement étranger les motifs du refus d'exécution de sa demande, et les frais sont à la charge de l'État requérant à moins qu'il en soit convenu autrement.

Quant à la conclusion d'accords, le Rwanda est partie au Protocole des Grands Lacs sur la coopération judiciaire, et il a indiqué que des traités bilatéraux pouvaient également être conclus.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49, 50)

Le Rwanda compte, dans la loi de 2008 sur le blanchiment, certaines dispositions limitées mettant en œuvre les articles 48 à 50 de la Convention. L'article 26 de la loi prévoit notamment plusieurs techniques d'enquête spéciales pouvant être exécutées conformément au droit rwandais. La Police nationale a également témoigné de sa coopération avec des partenaires à l'étranger.

3.2. Difficultés rencontrées

Le Rwanda doit compléter son dispositif juridique en matière de coopération internationale afin de pouvoir l'étendre, le cas échéant, aux infractions prévues par la Convention.

3.3. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Rwanda a fait part de besoins en matière de conseils juridiques devant lui permettre de compléter son dispositif.